



REÇU LE

- 4 AVR. 2016  
3586

MAIRIE DE GRACAY

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Affaire suivie par Marie-Thérèse PLANCHON  
Instructeur de subventions  
Tél. : 02 48 25 24 94  
Fax : 02 48 25 25 06  
marie-therese.planchon@departement18.fr  
N° AMars01-16

**Monsieur Jean-Pierre CHARLES**  
**Conseiller Départemental**  
**Maire**  
**Place du Marché**  
**18310 GRACAY**

Bourges, le **30 MARS 2016**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez récemment transmis le projet de P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme), afin de recueillir l'avis des services du Conseil départemental.

Aussi, je vous invite à prendre connaissance des observations ci-dessous, formulées par le service gestion de la route :

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Certaines imprécisions ont été relevées dans le document « Liste des servitudes ». Aussi, il est demandé de remplacer les mentions initiales par celles qui suivent en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique.

•RD83 :

- la RD83 a fait l'objet d'un déclassement de la voirie départementale en voirie communale par délibération du Conseil général du 10 octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour la section de RD83 entre la rue Saint Phallier et le carrefour de la RD83/RD922.

> Aussi, le plan d'alignement, pour cette section, relève dorénavant de la Commune et non du Département.

•RD922 :

- les plans d'alignement suivants s'appliquent pour la RD 922 et relèvent d'une décision du 14 décembre 1854

- plan d'alignement du PR 3+660 au PR 3+825,
- plan d'alignement du PR 4+337 au PR 4+388

> Le Département demande leur inscription.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer l'instruction et le suivi des demandes de subventions. Les destinataires des données sont les instructeurs de subventions agents de la collectivité. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au CIL (Correspondant Informatique et Liberté) du Conseil départemental du Cher - Place Marcel Plaisant - 18023 Bourges CEDEX. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

1 PLACE MARCEL PLAISANT • CS N° 30322 • 18023 BOURGES CEDEX

TÉL 02 48 27 80 00 • FAX 02 48 27 80 01

<http://www.cg18.fr>

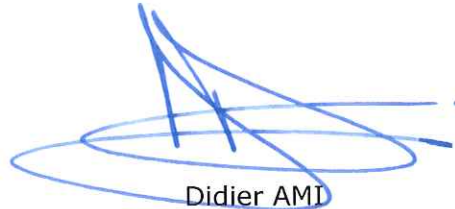
•RD68

- plan d'alignement du PR3+030 au PR 3+148, décision du 14 décembre 1854.
  - plan d'alignement du PR 3+154 au PR 3+476 par une décision du 4 novembre 1860.
- Ces plans d'alignement ne figurent pas actuellement dans les servitudes d'alignement.  
> Le Département demande leur inscription.

En outre, vous trouverez, jointes au présent courrier, les observations formulées par le service de l'eau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,  
et par délégation



Didier AMI

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DU  
DÉVELOPPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA JEUNESSE

**PLU Graçay**  
Avis du service de l'eau – 16 mars 2016

---

**1- Rapport de présentation :**

p24 : Il conviendrait de remplacer les phrases « *le plan départemental d'élimination des déchets a fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral du 3 août 1999. Il définit les objectifs en termes de recyclage, de valorisation, de stockage des déchets en conformité avec les orientations nationales et européennes.* » par « le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Cher a fait l'objet d'une approbation le 15 octobre 2012. Il définit les objectifs en termes de prévention, de valorisation matière et organique ainsi que de gestion des déchets résiduels. Il préconise les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs déclinés en fonction des orientations nationales et européennes. »

p25: Sur la thématique eau potable, la collectivité est touchée par une problématique de relargage de chlorure de vinyle monomère dans l'eau en fonction des canalisations en place. A noter que le rendement des réseaux AEP est d'environ 60 %. Par ailleurs, la capacité de la station d'épuration est de 1 630 EH (et non pas 1 800). Sa mise en service est 1986 (et non pas 1989).

p26 : La production de boues est évaluée à 14,7 tonnes en 2014 (pas d'information disponible pour 2015 à ce jour).

p94 : Pour la partie "présentation générale - hydrologie", il faudrait nuancer les propos décrivant la qualité du milieu sur les dires de l'association de pêche : "*il semblerait que la qualité soit bonne*". Les données de l'évaluation écologique de 2013, incluant des suivis biologiques, attribuent au Fouzon et au Pozon un état mauvais (avec un indice de confiance élevé). Il faut donc à minima que le rapport reprenne ces éléments objectifs et issus de mesures.

**3- Règlement :**

p11 : zone U (AEP/assainissement).

Pour la partie concernant l'ANC, il faudrait ajouter une phrase : « tout rejet d'effluent traité au fossé est soumis à une autorisation dans le respect de la voirie publique ».

p25 : zone 1AU (AEP/Assainissement)

Pour la partie concernant l'ANC, il faudrait ajouter une phrase : « tout rejet d'effluent traité au fossé est soumis à une autorisation dans le respect de la voirie publique ».

p33 : zone A

Pour la zone en assainissement collectif, compléter cette partie en indiquant que si l'alimentation en eau ne se fait pas par le réseau public, un système de comptage des effluents devra être installé au niveau du rejet.

## **A1 - Notice zonage d'assainissement**

p6 : sur la partie concernant l'assainissement non collectif, il faudrait préciser que les mini-stations d'assainissement doivent être agréées par le ministère.

p7 : la capacité de la station est de 1630 EH (et non pas 1 800). Sa mise en service est 1986 (et non pas 1989). La production de boues évaluée à 14,7 tonnes en 2014. Le diagnostic du réseau a été réalisé en 2013/2014.

p9 : concernant le secteur U1 et UA ct, peut être précisé que si ces secteurs doivent un jour être collectés par le réseau d'assainissement. Pour cela, il faudrait au préalable que la station ne soit plus en surcharge hydraulique.